RÈGLEMENT (CEE) N° 1141/75 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1975

portant fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (5), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1569/72, les montants différentiels, pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, sont déterminés en tenant compte de l'incidence sur les prix du pourcentage représentant l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux central ;

que ceci conduit à prévoir des montants différentiels qui demeurent fixes tant que les données servant au calcul restent inchangées ;

considérant que, pour le Danemark, le mode de calcul des montants différentiels conduit à ne pas fixer les montants pour les graines récoltées dans cet État membre lorqu'elles sont transformées dans cet État ou sont exportées de celui-ci ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement précité, les montants différentiels pour la France, l'Italie, l'Irlande et le Royaume-Uni sont déterminés compte tenu de l'incidence sur les prix de la moyenne des pourcentages représentant l'écart entre :

— le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et la parité effective de chacune des monnaies des États membres qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %

et

— le cours de change au comptant constaté au cours d'une période déterminée pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-dessus ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 541/75 (7), a arrêté les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72 ;

considérant que, avec effet au 3 mars 1975, des nouveaux taux représentatifs s'appliquent pour le mark allemand, le florin néerlandais, le franc belge, le franc luxembourgeois, le franc français, la lire italienne, la livre anglaise et la livre irlandaise ; qu'il est nécessaire d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le changement de prix au début de la campagne prochaine peut, en raison du fonctionnement technique du système des montants différentiels dans sa forme actuelle, conduire à des avantages indus ou à des désavantages injustifiés pour les intéressés ; qu'il est possible de les éviter en fixant pour une période transitoire des éléments différenciés en fonction de la préfixation de l'aide ou de la restitution à l'exportation d'une part de la mise sous contrôle ou de l'exportation des graines de colza d'autre part ;

considérant que l'application des critères et modalités visés ci-dessus conduit à fixer les éléments servant au calcul des montants différentiels, conformément au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(4) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(5) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.
(6) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.
(7) JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 37.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les éléments servant au calcul des montants différentiels visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1569/72 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1203 (a) + 0,1003 (b)	— 0,1203 (a) — 0,1003 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			—	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			—	0,0960
— récoltées en France			—	0,1548
— récoltées au Danemark			—	0,1203
— récoltées en Irlande			—	0,2225
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2445
— récoltées en Italie			—	0,1635
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0268 (a) + 0,0198 (b)	— 0,0268 (a) — 0,0198 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1062	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			—	—
— récoltées en France			—	0,0639
— récoltées au Danemark			—	0,0268
— récoltées en Irlande			—	0,1389
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1633
— récoltées en Italie			—	0,0747
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	**nihil**	nihil	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1367	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0276	—
— récoltées en France			—	0,0392
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,1162
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1412
— récoltées en Italie			—	0,0492
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	— 0,0408 (a) — 0,0262 (b)	+ 0,0408 (a) + 0,0262 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1831	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0682	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			0,0408	—
— récoltées en Irlande			—	0,0801
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1064
— récoltées en Italie			—	0,0104

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	— 0,1645 (a) — 0,1392 (b)	+ 0,1645 (a) + 0,1392 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,3237	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1952	—
— récoltées en France			0,1188	—
— récoltées au Danemark			0,1645	—
— récoltées en Irlande			0,0292	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			0,1072	—
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	— 0,1315 (a) — 0,0809 (b)	+ 0,1315 (a) + 0,0809 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,2862	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1613	—
— récoltées en France			0,0871	—
— récoltées au Danemark			0,1315	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0283
— récoltées en Italie			0,0758	—
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	— 0,0517 (a) — 0,0223 (b)	+ 0,0517 (a) + 0,0223 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1955	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0807	—
— récoltées en France			0,0105	—
— récoltées au Danemark			0,0517	—
— récoltées en Irlande			—	0,0705
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0968
— récoltées en Italie			—	—

(1) Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».

(a) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et avec mise sous contrôle ou exportation jusqu'au 30 juin 1975.

(b) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et avec mise sous contrôle ou exportation à partir du 1er juillet 1975.